



**Arrêté préfectoral n°2025-11 du 6 janvier 2025
mettant en demeure la FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 modifié autorisant la société Henri Hutin à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 15 novembre 2024 des installations exploitées par la société Henri Hutin sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classée de la DREAL Grand-Est en date du 4 décembre 2024, référencé EK/583-2024, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont une copie a été transmise à la société Henri Hutin, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-1208 du 31 mai 2016 impose à l'exploitant une valeur limite de température de 30 °C pour les eaux qu'il rejette dans le ruisseau de « Paille-Maille » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que des eaux issues de l'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache), à une température supérieure à 30 °C, ont été rejetées à plusieurs reprises dans le ruisseau de Paille-Maille, un rejet ayant atteint les 100 °C ;

CONSIDÉRANT de plus, que le suivi des températures mis en place par l'exploitant, couvrant la période du 14 au 21 novembre 2024, et transmis à l'inspection le 25 novembre 2024, révèle des dépassements systématiques de la température maximale autorisée pour les eaux issues de l'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache) rejetées dans le ruisseau de Paille-Maille, ce qui confirme les dépassements évoqués par l'exploitant lors de la visite ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, les dispositions de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-1208 du 31 mai 2016 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société Henri Hutin, exploitant une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 en ce qu'elles imposent que les eaux rejetées dans le ruisseau de « Paille-Maille » respectent une température limite de 30 °C **dans le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société FROMAGERIE HENRI HUTIN - B.P. 28 - 55320 DIEUE-SUR-MEUSE.
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.
 - M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

page 3 = de l'air et voies de secours

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le publique et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr